



Commune de
NUEIL-LES-AUBIERS

NOTE DE PRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

27 mars 2024
20h30
Salle du conseil municipal

En préambule

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 28 février 2024

Nomination d'un secrétaire de séance

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par un (ou plusieurs) membres du conseil municipal nommés en début de séance.

ADMINISTRATION - FINANCES

1. ADOPTION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2023 DES BUDGETS ANNEXES LOCATIONS ASSUJETTIES A LA TVA , LOTISSEMENT LE DOMAINE DES CHARMES, ZAC CŒUR DE VILLE,, SITE 44, LOTISSEMENT COTEAU DES JUSTICES, DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS AUTONOMES REGIE PRODUCTION ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE ET REGIE PRODUCTION CHALEUR BOIS (ANNEXES 1A A 1H)

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune,

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la ville).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2023 pour les budgets annexes, du Budget Général et des budgets autonomes Régie Production Photovoltaïque et Régie Production Chaleur Bois (annexes 1A à 1H).

➤ Budget annexe « Locations assujetties à la TVA » (annexe n°1A)

2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	132 019.66 €	137 879.81 €	38 725.33 €	37 411.05 €
Résultat reporté 2022		Excédent : 23 976.98 €		Excédent : 26 819.09 €
Restes à réaliser			4 992.23€	
Résultat de clôture		Excédent : 29 837.13 €		Excédent : 20 512.58 €
Résultat global 2023	Excédent : 50 349.71 €			

➤ Budget annexe « Le Domaine des Charmes » (annexe n°1B)

2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	23 784.28 €	23 784.28 €	0 €	15 845.70 €
Résultat reporté 2022			Déficit : 15 845.70€	
Restes à réaliser				
Résultat de clôture	0 €	0 €	0€	0€
Résultat global 2023	Déficit : 0 € Clôture du budget			

➤ Budget annexe « ZAC Cœur de Ville » (annexe n°1C)

2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	1 559 725.53 €	1 559 725.53 €	591 982.34 €	1 323 387.95 €
Résultat reporté 2022			Déficit : 1 254 358.45€	
Restes à réaliser				
Résultat de clôture	0 €	0 €	Déficit : 522 952.84€	
Résultat global 2023	Déficit : - 522 952.84 €			

➤ Budget annexe « SITE 44 » (annexe n°1D)

2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	0 €	190 826.30 €	0 €	0 €

Résultat reporté 2022			Déficit : 190 826.30 €	
Restes à réaliser				
Résultat de clôture	0 €	Excédent : 190 826.30 €	Déficit : 190 826.30 €	
Résultat global 2023	0 € Clôture du budget			

➤ Budget annexe « Lotissement Coteau des Justices » (annexe n°1E)

2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	468 524.73 €	468 523.73 €	396 891.73 €	437 993.45 €
Résultat reporté 2022		Excédent : 1€	Déficit : 437 993.45 €	
Restes à réaliser				
Résultat de clôture	0 €	0 €	Déficit : 396 891.73 €	
Résultat global 2023	Déficit : - 396 891.73 €			

➤ Budget Général (annexe n°1F)

2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	5 690 335.79 €	6 359 411.95 €	1 502 448.63 €	1 134 771.15 €
Résultat reporté 2022		Excédent : 1 510 835.34 €		Excédent : 269 553.69 €
Restes à réaliser			1 268 050.41 €	930 758 €
Résultat de clôture		Excédent : 2 179 911.50 €	Déficit : 435 416.20€	
Résultat global 2023	Excédent : 1 744 495.30 €			

➤ Budget Régie « Production Energie Photovoltaïque » (annexe n°1G)

2023	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	74 536.98 €	48 731.78 €	19 954.35 €	26 227 €
Résultat reporté 2022		Excédent : 42 820.99€		Excédent : 6 272.65 €
Restes à réaliser			7 348 €	
Résultat de clôture		Excédent : 17 015.79 €		Excédent : 15 496.44 €
Résultat global 2023	Excédent : 32 512.23 €			

➤ Budget Régie « Production Chaleur Bois » (annexe n° 1H)

2023	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	186 460.91 €	160 529.52 €	79 274.96 €	81 332.94 €
Résultat reporté 2022		Excédent : 104 371.07 €		Excédent : 4 943.05 €
Restes à réaliser			4 800.33 €	
Résultat de clôture		Excédent : 78 439.68 €		Excédent : 2 200.70 €
Résultat global 2023	Excédent : 80 640.38 €			

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Arrêter les comptes financiers uniques à l'exercice 2023 tels que présentés ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'adoption de ces comptes financiers uniques.

2. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET LOCATIONS ASSUJETTIES A LA TVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2311-5 notamment,
Vu l'examen du compte financier unique 2023,
Vu les résultats de fonctionnement de cet exercice 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	+ 5 860.15€
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	+ 23 976.98 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	+ 29 837.13 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	+ 25 504.81 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	- 4 992.23 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E 20 512.58 €
AFFECTATION (de C)	+ 29 837.13 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	29 837.13 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Valider l'affectation de résultats telle que présentée.

3. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET ZAC CŒUR DE VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2311-5 notamment,
Vu l'examen du compte financier unique 2023,
Vu les résultats de fonctionnement de cet exercice 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	0 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	0 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	0 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	- 522 952.84 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	0 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E - 522 952.84 €
AFFECTATION (de C)	0 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	0 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	0 €

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Valider l'affectation de résultats telle que présentée.

4. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET LOTISSEMENT « COTEAU DES JUSTICES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2311-5 notamment,

Vu l'examen du compte financier unique 2023,

Vu les résultats de fonctionnement de cet exercice 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	-1 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	1 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	0 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	- 396 891.73 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	0 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E - 396 891.73 €
AFFECTATION (de C)	0 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	0 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	0 €

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Valider l'affectation de résultats telle que présentée.

5. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET REGIE PRODUCTION ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2311-5 notamment,

Vu l'examen du compte financier unique 2023,

Vu les résultats de fonctionnement de cet exercice 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	- 25 805,20 €

B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)		42 820,99 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)		+ 17 015,79 €
INVESTISSEMENT		
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)		+ 22 844,44 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)		- 7 348 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E	+ 15 496,44 €
AFFECTATION (de C)		17 015,79 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F		
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)		17 015,79 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)		0 €

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Valider l'affectation de résultats telle que présentée.

6. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET REGIE PRODUCTION CHALEUR BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2311-5 notamment,

Vu l'examen du compte financier unique 2023,

Vu les résultats de fonctionnement de cet exercice 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023		
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N		
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement		- 25 931.39 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)		+ 104 371.07 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)		+ 78 439.68 €
INVESTISSEMENT		

D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	+ 7 001.03 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	- 4 800.33 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E + 2 200.70 €
AFFECTATION (de C)	78 439.68 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	78 439.68 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	0 €

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Valider l'affectation de résultats telle que présentée.

7. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2311-5 notamment,

Vu l'examen du compte financier unique 2023,

Vu les résultats de fonctionnement de cet exercice 2023,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	+ 669 076.16 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	+ 1 510 835.34 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	+ 2 179 911.50 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	- 98 123.79 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	- 337 292.41 €

F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E - 435 416.20 €
AFFECTATION (de C)	+ 2 179 911.50 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	435 500 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	1 744 411.50 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	0 €

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Valider l'affectation de résultats telle que présentée.

8. BILAN ANNUEL 2023 DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS (ANNEXE 2)

En application de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, des articles L.2313-1 du CGCT et L.300-5 du Code de l'urbanisme et en parallèle de l'examen du compte administratif, le conseil municipal doit examiner le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune au cours de l'exercice considéré.

Le conseil municipal est donc invité à procéder à l'examen de ce bilan (voir annexe n°2) et, le cas échéant, à formuler ses observations.

9. ANNULATION, CLOTURE, MODIFICATION ET CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME DU BUDGET GENERAL (ANNEXE 3)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2311-3, les dotations budgétaires affectées aux dépenses peuvent comprendre des autorisations de programme (ou d'engagement) et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des programmes.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (ou d'engagement) correspondantes.

Les propositions d'annulation, de clôture, de modification et de création d'autorisations de programmes du budget général font l'objet de **l'annexe n° 3**.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver les propositions d'annulation, de clôture, de modification et de création d'autorisations de programmes du budget général telles qu'elles figurent sur l'annexe ci-jointe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier,
- Imputer les dépenses sur le budget communal.

10. MODIFICATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME DU BUDGET ANNEXE LOCATIONS ASSUJETTIES A LA TVA (ANNEXE 4)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2311-3, les dotations budgétaires affectées aux dépenses peuvent comprendre des autorisations de programme (ou d'engagement) et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des programmes.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (ou d'engagement) correspondantes.

La proposition de modification d'une autorisation de programmes du budget annexe « Locations Assujetties à la TVA » fait l'objet de **l'annexe n° 4**.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la proposition de modification d'autorisation de programme du budget annexe « Locations assujetties à la TVA » telle qu'elle figure en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier,
- Imputer les dépenses sur le budget annexe « Locations assujetties à la TVA ».

11. MODIFICATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME DU BUDGET ANNEXE « ZAC CŒUR DE VILLE » (ANNEXE 5)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2311-3, les dotations budgétaires affectées aux dépenses peuvent comprendre des autorisations de programme (ou d'engagement) et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des programmes.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (ou d'engagement) correspondantes.

La proposition de modification d'une autorisation de programmes du budget annexe « ZAC Cœur de Ville » fait l'objet de **l'annexe n° 5**.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la proposition de modification d'autorisation de programme du budget annexe « ZAC Cœur de Ville » telle qu'elle figure en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier,
- Imputer les dépenses sur le budget annexe « ZAC Cœur de Ville ».

12. CREATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT COTEAU DES JUSTICES » (ANNEXE 6)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2311-3, les dotations budgétaires affectées aux dépenses peuvent comprendre des autorisations de programme (ou d'engagement) et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des programmes.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (ou d'engagement) correspondantes.

La proposition de création d'une autorisation de programme du budget annexe « Lotissement Coteau des Justices » fait l'objet de **l'annexe n°6**.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la proposition de création d'autorisation de programme du budget annexe « Lotissement Coteau des Justices » telle qu'elle figure en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier,
- Imputer les dépenses sur le budget annexe « Lotissement Coteau des Justices ».

13. MODIFICATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME DU BUDGET DE LA REGIE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (ANNEXE 7)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2311-3, les dotations budgétaires affectées aux dépenses peuvent comprendre des autorisations de programme (ou d'engagement) et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des programmes.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (ou d'engagement) correspondantes.

La proposition de modification d'une autorisation de programmes du budget de la régie « production d'énergie photovoltaïque » fait l'objet de **l'annexe n°7**.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la proposition de modification d'autorisation de programme du budget de la régie « production d'énergie photovoltaïque » telle qu'elle figure en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier,
- Imputer les dépenses sur le budget de la régie « production d'énergie photovoltaïque ».

14. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le Code Général des Impôts et ses articles L. 1379 et L. 1636 B sexies à decies

Préalablement au vote du budget primitif, le conseil municipal doit définir les taux d'imposition 2024.

Conformément aux indications dégagées lors du débat d'orientations budgétaires et aux propositions examinées lors de la commission des finances, il est proposé au conseil municipal de faire évoluer le taux foncier bâti et de maintenir le taux foncier non bâti et le taux de la taxe d'habitation.

Pour mémoire, les taux de 2023 s'élèvent à :

- 37,71% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (18,83% taux historique communal + 18,88% taux départemental)
- 59,17% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 14,89% pour la taxe d'habitation.

Délibération :

Conformément aux indications dégagées lors du débat d'orientations budgétaires et aux propositions de la commission des finances, le conseil municipal est invité à :

- Maintenir pour 2024 les taux d'imposition pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties et pour la Taxe d'Habitation soit :
 - 59,17% pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
 - 14,89% pour la Taxe d'Habitation
- Augmenter pour 2024 le taux d'imposition pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties de 3% soit :
 - 38,90%

- Autoriser Monsieur Le Maire ou, à défaut, son représentant à intervenir pour toutes opérations nécessaires à cette affaire.

15. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2014 exonérant la taxe d'aménagement pour les abris de jardins et les locaux de stationnement annexes aux immeubles autres que les maisons individuelles,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2019 exonérant la taxe d'aménagement sur les logements locatifs sociaux,

Considérant l'avis de la commission finances du 18 mars 2024,

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 2% à 2,5% sur l'ensemble du territoire communal,
- Maintenir les exonérations décidées par délibération du 24 septembre 2014 (pour les abris de jardins et les locaux de stationnement annexes aux immeubles autres que les maisons individuelles), et par délibération du 30 octobre 2019 (sur les logements locatifs sociaux),
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à intervenir pour toutes opérations nécessaires à cette affaire.

16. APPROBATION DE LA METHODE DE VOTE DU BUDGET ET DELEGATION AU MAIRE D'EFFECTUER DES VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Compte tenu de la strate de population de la commune, le budget doit être voté par nature de dépenses et être présenté par fonctions.

D'autre part, en vertu de l'article L.2312-2 du Code général des Collectivités Territoriales, les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

D'autre part, le Maire a la faculté, par délégation, d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre hors chapitre 012 (chapitre du personnel) dans une certaine limite.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de voter les budgets par chapitre, ce qui permet en outre au Maire d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre et par opération en investissement.

Il est également proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire pour opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre hors 012 (chapitre du personnel) et dans la limite de 7,50% des dépenses réelles de la section.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Voter les budgets 2024 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement,
- Donner Délégation à Monsieur le Maire la faculté d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre hors chapitre 012 (chapitre du personnel) dans une limite de 7,50% des dépenses réelles de la section,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire.

17. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGETS ANNEXES LOCATIONS ASSUJETTIES A LA TVA, ZAC CŒUR DE VILLE, COTEAU DES JUSTICES - BUDGETS DES REGIES PRODUCTION ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE ET PRODUCTION CHALEUR BOIS - BUDGET GENERAL (ANNEXES 8A A 8F)

1 - Vote du budget annexe : locations assujetties à la TVA.

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	193 000 €	193 000 €
FONCTIONNEMENT	193 650 €	193 650 €
TOTAL	386 650 €	386 650 €

Les détails de ce projet de budget annexe figurent en annexe n°8A

2 – Vote du budget annexe : ZAC Cœur de Ville

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	1 326 652,84 €	1 326 652,84 €
FONCTIONNEMENT	1 181 700 €	1 181 700 €
TOTAL	2 508 352,84 €	2 508 352,84 €

Les détails de ce projet de budget annexe figurent en annexe n°8B

3 - Vote du budget annexe : Coteau des justices

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	957 891,73 €	957 891,73 €
FONCTIONNEMENT	1 121 891,73 €	1 121 891,73 €
TOTAL	2 079 783,46 €	2 079 783,46 €

Les détails de ce projet de la régie figurent en annexe n°8C

4 - Vote du budget de la régie : Production Energie Photovoltaïque

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	74 442,23 €	74 442,23 €
FONCTIONNEMENT	67 897,79 €	67 897,79 €
TOTAL	142 340,02 €	142 340,02 €

Les détails de ce projet de budget annexe figurent en annexe n°8D

5 - Vote du budget de la régie : Production Chaleur Bois

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	90 640,71 €	90 640,71 €
FONCTIONNEMENT	238 439,68 €	238 439,68 €
TOTAL	329 080,39 €	329 080,39 €

Les détails de ce projet de la régie figurent en annexe n°8E

6 - Vote du budget général

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	4 110 052,55 €	4 110 052,55 €
FONCTIONNEMENT	7 688 831,50 €	7 688 831,50 €
TOTAL	11 798 884,05 €	11 798 884,05 €

Les détails de ce projet de budget figurent en annexe n°8F

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Adopter le budget général 2024, les budgets des régies et les budgets annexes 2024 tels que présentés et conformément aux annexes présentées.
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre du vote de ces budgets primitifs 2024.

18. APPROBATION DE LA TARIFICATION DES ACTIVITES DES ESTIVALES DE SCIE

Vu la délibération n°2023_11_01 du conseil municipal en date du 29 novembre 2023 portant approbation de la tarification des prestations communales,

Dans le cadre des Estivales de Scie, des ateliers sportifs sont proposés en juillet-août et sont encadrés par des éducateurs sportifs municipaux avec l'intervention de prestataires extérieurs, actuellement gratuits, pour lesquels une tarification est imaginée. Cette tarification a pour objectif de donner de la valeur aux activités proposées, tout en restant à un prix abordable pour toutes les bourses.

L'enjeu est de susciter un engagement de la part des participants et de réduire les comportements inappropriés qui ont pu être observés par le passé (absences non signalées, indiscipline, manque de respect, etc.).

Le tarif envisagé est de trois euros l'activité (atelier de 2h en matinée).

Les après-midis, l'accès aux jeux en bois, aux structures gonflables et autres animations restera gratuit et sous la responsabilité des parents et accompagnateurs.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'approuver la tarification des ateliers sportifs des Estivales de Scie à hauteur de trois euros l'activité (atelier de 2h en matinée).

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la tarification des ateliers sportifs des Estivales de Scie dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les recettes afférentes au budget communal.

19. PARTICIPATION COMMUNALE AU FINANCEMENT DES OGEC : BILAN DE L'EXERCICE 2023 - VOTE DE LA PARTICIPATION 2024

Dans le cadre des contrats d'association signés entre l'Etat et les écoles privées "Saint-Exupéry" d'une part, "Saint-Jacques-de-Compostelle" d'autre part, il y a lieu de définir la participation pour l'année 2024.

Cette participation s'établit selon la formule suivante :

- 1) Calcul du coût de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public sur l'année 2023
- 2) Application de ce coût aux effectifs pondérés des écoles privées

Le coût de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public pour 2023 est le suivant :

ECOLES PUBLIQUES	nombre d'élèves maternelles	nombre d'élèves primaires	Totaux
Effectifs moyens pondérés 2023 (effectifs 2022/2023 sur 6 mois effectifs 2023/2024 sur 4 mois)	71,4	99,8	171,2
Participation versée 2023	149.895,73 €	58.606,55 €	208.502,28 €
Participation par élève 2023	2099,38 €	587,24 €	

L'application du coût (calculé ci-dessus) d'un élève de l'enseignement public aux effectifs pondérés des écoles privées donne le résultat suivant :

OGEC (écoles privés)	nombre d'élèves maternelles	nombre d'élèves primaires	Totaux
Effectifs moyens pondérés 2023 (Effectifs 2022/2023 sur 6 mois Effectifs 2023/2024 sur 4 mois)	99,2	190,4	289,6
Participation par élève	2099,38 €	587,24 €	
Participation à verser en 2024	208.258,496 €	111.810,496 €	320.068,99 €

Dès lors, pour l'année 2024, il est proposé de retenir une somme de 320.068,99, arrondie à **320.000 €**, prévue au budget primitif.

Cette somme sera versée mensuellement, à raison de 1/12ème de la participation annuelle retenue, à l'OGEC pour chacune des écoles au prorata du nombre de ses propres élèves.

L'OGEC devra justifier son utilisation par la fourniture des copies des factures payées, copies adressées trimestriellement, et du bilan certifié de l'année considérée, pour fin février 2025, à la mairie, les justificatifs fournis permettant de calculer le montant de la participation dans le cas où elle n'atteindrait pas le montant plafond et de s'assurer que la participation par élève n'est pas supérieure au coût de l'élève de l'enseignement public.

Le douzième du montant de cette participation sera également versé chaque mois à compter du mois de janvier 2025, à titre d'acompte jusqu'à ce que la participation annuelle 2025 soit déterminée.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Valider la participation financière de la commune comme susmentionné,

- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

20. DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR LA REHABILITATION DE LA RESIDENCE SAINT-HUBERT

Dans le cadre de la réhabilitation de neuf logements de la Résidence Saint-Hubert, des travaux sont programmés afin de rendre le bâtiment plus attractif à la location. Ces travaux seront également l'occasion d'effectuer des aménagements permettant de réduire la consommation énergétique. Ce projet est éligible à un soutien financier de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes €		%
Démolitions – Gros œuvre	163.300 €	DSIL (obtenue)	179.840 €	27,2
Charpente bois	21.200 €			
Menuiseries	41.300 €			
Plafonds, cloisons sèches, isolation	81.500 €			
Peintures, revêtements sols et murs	61.900 €	Fonds de l'Etat	120.160 €	18,2
Plomberie, sanitaires, VMC	51.500 €	Fonds d'aide à la pierre	57.500 €	8,7
Electricité, chauffage électrique	54.000 €			
Dépollution	63.100 €			
Bureaux	61.000 €	Autofinancement	303.300 €	45,9
Remplacement du plancher bois au-dessus des bureaux par un plancher béton	16.900 €			
Remplacements des menuiseries extérieures, compris volets roulants motorisés – En option	45.100 €			
Total avec option	660.800 €	Total	660.800 €	100

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de solliciter le soutien financier de l'Etat à hauteur de 120.160 euros.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le plan de financement présenté ci-dessus et solliciter le soutien financier de l'Etat dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses et recettes afférentes au budget communal.

21. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE A LA PIERRE POUR LA REHABILITATION DE LA RESIDENCE SAINT-HUBERT

Dans le cadre de la réhabilitation de neuf logements de la Résidence Saint-Hubert, des travaux sont programmés afin de rendre le bâtiment plus attractif à la location. Ces travaux seront également l'occasion d'effectuer des aménagements permettant de réduire la consommation énergétique. Ce projet est éligible à un soutien financier de l'Etat dans lequel une enveloppe est consacrée à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes €		%
Démolitions – Gros œuvre	163.300 €	DSIL (obtenue)	179.840 €	27,2
Charpente bois	21.200 €			
Menuiseries	41.300 €			
Plafonds, cloisons sèches, isolation	81.500 €			
Peintures, revêtements sols et murs	61.900 €	Fonds de l'Etat	120.160 €	18,2
Plomberie, sanitaires, VMC	51.500 €	Fonds d'aide à la pierre	57.500 €	8,7
Electricité, chauffage électrique	54.000 €			
Dépollution	63.100 €			
Bureaux	61.000 €	Autofinancement	303.300 €	45,9
Remplacement du plancher bois au-dessus des bureaux par un plancher béton	16.900 €			
Remplacements des menuiseries extérieures, compris volets roulants motorisés – En option	45.100 €			
Total avec option	660.800 €	Total	660.800 €	100

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de solliciter le soutien financier de l'Etat au titre du fonds d'aide à la pierre à hauteur de 57.500 € euros.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le plan de financement présenté ci-dessus et solliciter le soutien financier de l'Etat au titre du fonds d'aide à la pierre dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses et recettes afférentes au budget communal.

22. ACCEPTATION D'UN DON SUITE A LA DISSOLUTION DU COMITE DE JUMELAGE DE NUEIL-LES-AUBIERS/MONTCY-NOTRE-DAME

Vu les statuts de l'association « Comité de jumelage de Nueil-Les-Aubiers/Montcy-Notre-Dame,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du jeudi 1^{er} février 2024 durant laquelle il a été décidé de dissoudre l'association et d'attribuer les biens de l'association à la commune de Nueil-Les-Aubiers,

Les biens financiers de l'association s'élève à 2.849,72 euros, objet du présent don.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'accepter le don de biens financiers suite à la dissolution du Comité de jumelage de Nueil-Les-Aubiers/Montcy-Notre-Dame.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Accepter le don suite à la dissolution du Comité de jumelage de Nueil-Les-Aubiers/Montcy-Notre-Dame, dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les recettes afférentes au budget communal.

23. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES DEUX-SEVRES POUR LA MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS (ANNEXE 9)

Un marché des producteurs de pays sera organisé le vendredi 26 juillet 2024 de 18h à 0h sous la Halle (Esplanade Joséphine BAKER).

Afin d'organiser au mieux cette manifestation, il est proposé au conseil municipal de signer une convention avec la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

La commune s'engage à verser à la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres la somme de 769,50 euros HT, soit 923,40 euros TTC, pour l'organisation du marché organisé en juillet 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention pour la mise en place d'un marché des producteurs de pays.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la convention relative à la mise en place d'un marché des producteurs de pays dans les conditions sus mentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette convention,
- Imputer les dépenses afférentes au budget général.

RESSOURCES HUMAINES

24. ADHESION AU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Il existe depuis plusieurs années sur le plan national un dispositif « Argent de poche ». La commune participe à ce dispositif depuis 2019 en partenariat avec la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais.

Ce dispositif permet à des jeunes mineurs âgés de 16 à 17 ans, domiciliés sur la commune, de travailler en demi-journée de 3h, dont 30 minutes de pause dans un cadre de 33 demi-journées maximum par an et par jeune, au sein des services municipaux de la commune pour la réalisation de petits travaux.

Chaque demi-journée est gratifiée de 15 euros.

Ces premières expériences professionnelles permettent aux jeunes de disposer d'argent de poche, d'être confrontés à des règles simples et des objectifs accessibles, de développer la culture de la contrepartie, de favoriser une appropriation positive de l'espace public, d'appréhender les notions d'intérêt public et d'utilité collective, de valoriser l'action des jeunes, de donner une image positive des institutions, d'avoir un dialogue avec les jeunes, de provoquer des rencontres avec les agents municipaux et de les sensibiliser au monde du travail.

Une charte d'engagement est signée avec les jeunes permettant une gratification tarifaire.

Les relations avec la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais se matérialisent par une convention. Elle indique que la commune se chargera de l'encadrement technique des jeunes, de disposer du matériel adéquat et en nombre suffisant et de s'assurer que l'assurance de la commune couvre les participants, notamment pour le risque accident du travail.

Le budget prévisionnel de cette action est de 1.200 € pour 2024, soit 80 demi-journées à répartir en fonction du nombre de jeunes.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Adhérer au dispositif « Argent de poche » en partenariat avec la Maison de l'Emploi du bocage bressuirais et à approuver la convention afférente,
- Attribuer un budget de 1.200 € pour ce dispositif,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire.
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

URBANISME – FONCIER

25. AUTORISATION DE PASSAGE D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE ET SOLLICITATION DE L'INSCRIPTION DE CHEMINS RURAUX AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) (ANNEXE 10)

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1^{er} janvier 1986 confiant aux Conseils Généraux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération n° 5 du 7 juillet 1992 par laquelle le Conseil général a instauré le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 septembre 2022 portant modification du PDIPR du département des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma départemental des randonnées 2022 - 2028 ;

Vu la délibération du 3 février 2023 par laquelle le Conseil départemental a validé la charte qualité « Randonnée en Deux-Sèvres » et le modèle-type de contrat d'itinéraire ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil départemental a validé l'actualisation de la charte qualité « Randonnées en Deux-Sèvres » ;

Il est porté à la connaissance du conseil municipal le projet d'itinéraire pédestre « Au pays de la Rochejaquelein » empruntant divers chemins ruraux, voies communales et cheminements sur parcelles communales et dont le tracé est présenté au Conseil municipal.

Le conseil municipal prévoit de solliciter le Département pour la labellisation « Randonnées en Deux-Sèvres » qui exige que tous les chemins ruraux et cheminements sur parcelles communales de l'itinéraire soient inscrits au PDIPR.

Si l'itinéraire est labellisé par le Département, il est prévu la signature entre le Département, les communes traversées, le comité de randonnée concerné et l'EPCI concernée, du contrat d'itinéraire qui définit les modalités de partenariat.

Les principes du PDIPR et la procédure d'inscription d'un itinéraire sont les suivants :

- Mis en place par la loi du 22 juillet 1983, le PDIPR est un outil juridique relevant de la compétence des Départements.

- Le PDIPR permet ainsi la protection des chemins ruraux, il favorise également leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

- L'inscription d'un chemin au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée départementale, après instruction d'un dossier de demande de la commune (comprenant : une délibération du Conseil municipal, la liste des chemins à inscrire au PDIPR, le tracé sur plan cadastral des chemins à inscrire).

- Une fois inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état, la commune doit en informer le Département et lui proposer un tronçon en substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente.

Par ailleurs, dans le cadre de la labellisation « Randonnées en Deux-Sèvres », le Département valorise au travers de différents supports de promotion, l'ensemble des chemins ruraux inscrits au PDIPR accessibles à la pratique de la randonnée. Ce réservoir de chemins offre ainsi à tout randonneur la possibilité de se constituer ses propres itinéraires.

Le conseil municipal s'engage auprès du Conseil Départemental pour la signature du contrat itinéraire dans le cas où l'itinéraire serait validé par le Département.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Autoriser le passage de l'itinéraire « Au pays de la Rochejaquelein » sur le territoire de la commune et dont le tracé signé est joint en annexe à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la présente et prendre toutes les dispositions quant à l'application de cette délibération.

26. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX AVEC DEUX-SÈVRES HABITAT (ANNEXE 11)

Vu la délibération n°2019-09-16 du conseil municipal en date du 25 septembre 2019 portant autorisation de signer la convention de gestion des logements communaux avec Deux-Sèvres Habitat,
Vu la convention de gestion précitée,

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, les attributions de logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par des organismes d'habitations à loyer modéré doivent être instruites en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation de Logements (CALEOL).

Considérant les évolutions règlementaires et le risque de sanctions, Deux-Sèvres Habitat doit réviser les conventions de gestion. Celle-ci précise, notamment, la répartition des tâches incombant aux parties permettant d'éclaircir et de supprimer des situations qui par le passé posaient problèmes.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de gestion présentée en annexe.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la convention de gestion des logements communaux avec Deux-Sèvres Habitat dans les conditions susmentionnées et telle que présentée en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire.
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

27. APPROBATION DE LA CONVENTION DE BRANCHEMENT POUR UNE OPERATION DE RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE A LA GRAND'RUE - IMPASSE DE LA FRAIRIE (ANNEXE 12)

Dans le cadre d'une opération de renforcement du réseau électrique à la Grand 'Rue – Impasse de la Frairie, Bouygues sollicite l'autorisation de remplacer le câble existant CT70 par du CT150 et par conséquent d'accéder aux ouvrages pour ses agents et/ou les entrepreneurs dûment accrédités.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de répondre favorablement à la sollicitation de Bouygues et d'approuver la convention afférente.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la convention de branchement dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

28. VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER (ANNEXE 13)

Vu l'avis des domaines en date du 16 janvier 2024,

La commune a mis en vente une maison située au 6 rue du 13 avril 1793 (lotissement le Coteau des justices) correspondant à la parcelle cadastrée section 017 AL 721 d'une contenance de 618 m².

Monsieur Johan GODET a soumis une offre à hauteur de 41.700 euros net vendeur, conforme à la valeur estimée des domaines (45.000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10 %).

Il est entendu qu'une servitude sera établie pour l'accès au transformateur par le gestionnaire du réseau, situé en bout de parcelle.

Les frais de notaire et d'agence sont à la charge de l'acquéreur.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de céder la maison située au 6 rue du 13 avril 1793 (lotissement le Coteau des justices) correspondant à la parcelle cadastrée section 017 AL 721, au prix de 41.700 euros net vendeur.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Céder la maison située au 6 rue du 13 avril 1793 (lotissement le Coteau des justices) correspondant à la parcelle cadastrée section 017 AL 721 dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les recettes afférentes au budget communal.

29. DESIGNATION DE MEMBRES DU BUREAU DES ASSOCIATIONS FONCIERES DE REMEMBREMENT (AFR)

Vu l'article R.133-3 du Code rural,

Dans le cadre de l'aménagement foncier lié à la création de la route nationale n°249 traversant la commune, les associations foncières intercommunales de remembrement (AFR) de Bressuire/Bretignolles/Nueil-Les-Aubiers et Le Pin/Nueil-Les-Aubiers ont été créées. Elles avaient pour vocation de gérer les financements des travaux de réorganisation du foncier agricole situé au sein du périmètre de l'aménagement foncier. Ces associations n'ont plus d'activité aujourd'hui, leurs dissolutions doivent par conséquent être formalisées.

Ce faisant, il est nécessaire de reconstituer le bureau de chaque AFR afin que celui-ci puisse délibérer sur le devenir des actifs de chaque association.

Dès lors, il est demandé au conseil municipal de désigner deux membres propriétaires de biens fonciers remembrés sur le périmètre de l'aménagement foncier de l'AFR de Bressuire/Bretignolles/Nueil-Les-Aubiers et de désigner trois membres pour l'AFR de Le Pin/Nueil-Les-Aubiers.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Désigner deux membres propriétaires de biens fonciers remembrés sur le périmètre de l'aménagement foncier de l'AFR de Bressuire/Bretignolles/Nueil-Les-Aubiers,
- Désigner trois membres pour l'AFR de Le Pin/Nueil-Les-Aubiers,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire.

30. AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE VOULMENTIN ET D'ARGENTONNAY (ANNEXE 14)

Le conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Voulmentin et d'Argentonay. Cette demande est présentée par la société SAS Ferme éolienne de Voulmentin - Argentonay - Energie. Le parc comporte trois éoliennes dont la hauteur en bout de pôle est de 165 mètres maximum et dont la puissance nominale est de l'ordre de 3,6 MW. Il représente donc une puissance totale de 10,8 MW.

Le projet comprend également un poste de livraison ainsi que les travaux de raccordement au réseau public d'électricité, un raccordement inter-éolien, des fondations de 4m de profondeur et de 20m de diamètre maximum.

La production annuelle attendue devrait permettre de couvrir les besoins en électricité équivalent à 5.000 foyers par an.

La démarche engagée pour l'implantation du projet vise à déstructurer le moins possible le parcellaire et à respecter l'activité forestière identitaire du secteur. Les accès aux éoliennes ont été élaborés en tenant compte des chemins existants dont la structure est à adapter pour le passage d'engins lourds.

Les plates-formes techniques au pied des machines ont été proposées afin de limiter les emprises sur les parcelles.

Suite à l'étude de l'impact environnemental du projet, des mesures d'évitement/réductrices sont prévues sur des thèmes tels que la biodiversité, les oiseaux, les chauves-souris, la faune terrestre, l'acoustique.

Ce projet de parc éolien entre dans la catégorie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par conséquent, la demande d'exploitation est soumise à enquête publique. L'enquête publique se déroule sur les communes de Voulmentin et d'Argentonay du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus.

La note non technique qui a pour objectif de récapituler succinctement les principales caractéristiques et les principaux enjeux du projet est présente en annexe.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Emettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Voulmentin et d'Argentonay.

DECISIONS DU MAIRE

a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 17 juin 2020) :

Décision du Maire	Désignation Propriété	Propriétaires	Décision
MD-24-011 05.03.2024	Parcelle sise la Grimauderie Section 017 AD n° 333 (832 m ²)	SCI Les Jonquilles	Abandon

b) Marchés publics :

Réf. décision : MD-24-012 du 15.03.2024 travaux de réhabilitation et de changement de destination d'un logement en halte-vélo		
Désignation	Entreprise	Montant HT
Lot 5 bardage	<i>Isolation Thouarsaise</i> 79100 Thouars	63730,44 €
Lot 1B Espaces verts – Clôture	Déclaré sans suite : l'impact financier du coût des travaux est trop important	

c) Finances : néant

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES